

ARRÊTÉ Nº 40121 / CM du 07 FEV 2024

portant interdiction temporaire de la navigation et circulation maritimes et des activités nautiques et subaquatiques, de la baignade, de la circulation maritime dans le cadre de la pratique des activités de loisirs nautiques sur l'ensemble des eaux intérieures (lagon) des Îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea, et Maiao).

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR: DAM24000035AC

Sur le rapport du Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu le code pénal:
- Vu le code des transports ;
- Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée, portant règlementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée, portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° HC/264/CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé « cyclone » et portant l'alerte au Orange ;
- Considérant la décision du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française de placer l'archipel des îles de la Société en alerte pré-cyclonique ;
- Considérant la dépression tropicale désignée « NAT » évoluant en direction des îles de la Polynésie française ; la trajectoire annoncée vers l'archipel des îles de la Société et plus particulièrement les îles du Vent ;
- Considérant les différents phénomènes météorologiques associés au système dépressionnaire évolutif;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la pratique des activités nautiques et la circulation maritime afin de prévenir les risques de la menace directe que fait peser cet évènement météorologique sur les îles considérées et d'assurer la protection et la sécurité des usagers de la mer;
- Considérant la nécessité d'anticiper les risques et d'assurer la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;
- Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 07 FEV. 2024

ARRÊTE

- Article 1er. La navigation et la circulation maritimes de tous navires et engins nautiques sont interdites de manière temporaire du mercredi 07 février 2024 à 13h au jeudi 08 février 2024 à 13h sur l'ensemble des eaux intérieures (lagon) des Îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea et Maiao).
- Article 2. Les activités nautiques et subaquatiques, la baignade, ainsi que toute circulation maritime dans le cadre de la pratique des activités de loisirs nautiques sont interdites de manière temporaire du mercredi 07 février 2024 à minuit (0h) au samedi 10 février 2024 à minuit (0h) sur l'ensemble des eaux intérieures des eaux intérieures (lagon) des Îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea et Maiao).
- Article 3. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques engagés dans une opération de secours de personne ou de sauvegarde de biens, en mission de service public, ou en cas de force majeure.
- Article 4. Ces interdictions ne concernent pas les navires déjà en mer qui sont autorisés à traverser les eaux intérieures (lagon) suivant les recommandations de la direction polynésienne des affaires maritimes ou de l'autorité portuaire pour leur approche portuaire ou d'une zone de mouillage déterminée.
- Article 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux modalités d'application, dûment constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 du code pénal et L. 5242-1 et suivants du code des transports, tels qu'applicables en Polynésie française.
- **Article 6.** Le Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

07 FEV 2024

Par le Président de la Polynésie française

Moetai BROTHERSON

Le Ministre
des grands travaux,
de l'équipement,
en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes

Jordy CHAN



ARRÊTÉ N° 0121 / CM du 07 FEV 2024

portant interdiction temporaire de la navigation et circulation maritimes et des activités nautiques et subaquatiques, de la baignade, de la circulation maritime dans le cadre de la pratique des activités de loisirs nautiques sur l'ensemble des eaux intérieures (lagon) des Îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea, et Maiao).

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR: DAM24000035AC

Sur le rapport du Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

- Vu la loi organique nº 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi nº 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu l'arrêté nº 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française;
- Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu le code pénal;
- Vu le code des transports :
- Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée, portant règlementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française;
- Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée, portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française;
- Vu l'arrêté nº HC/264/CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé « cyclone » et portant l'alerte au Orange ;
- Considérant la décision du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française de placer l'archipel des îles de la Société en alerte pré-cyclonique ;
- Considérant la dépression tropicale désignée « NAT » évoluant en direction des îles de la Polynésie française ; la trajectoire annoncée vers l'archipel des îles de la Société et plus particulièrement les îles du Vent;
- Considérant les différents phénomènes météorologiques associés au système dépressionnaire évolutif;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la pratique des activités nautiques et la circulation maritime afin de prévenir les risques de la menace directe que fait peser cet évènement météorologique sur les îles considérées et d'assurer la protection et la sécurité des usagers de la mer ;
- Considérant la nécessité d'anticiper les risques et d'assurer la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;
- Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRÊTE

Ampliations:

REG DEQ DPAM PAP

Trans. (avec AR):

1

HC

Lexpol:

PR, VP, MGT, SGG, SCM, DMRA, JOPF

- Article 1er. La navigation et la circulation maritimes de tous navires et engins nautiques sont interdites de manière temporaire du mercredi 07 février 2024 à 13h au jeudi 08 février 2024 à 13h sur l'ensemble des eaux intérieures (lagon) des Îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea et Maiao).
- Article 2. Les activités nautiques et subaquatiques, la baignade, ainsi que toute circulation maritime dans le cadre de la pratique des activités de loisirs nautiques sont interdites de manière temporaire du mercredi 07 février 2024 à minuit (0h) au samedi 10 février 2024 à minuit (0h) sur l'ensemble des eaux intérieures des eaux intérieures (lagon) des Îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea et Maiao).
- Article 3. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques engagés dans une opération de secours de personne ou de sauvegarde de biens, en mission de service public, ou en cas de force majeure.
- Article 4. Ces interdictions ne concernent pas les navires déjà en mer qui sont autorisés à traverser les eaux intérieures (lagon) suivant les recommandations de la direction polynésienne des affaires maritimes ou de l'autorité portuaire pour leur approche portuaire ou d'une zone de mouillage déterminée.
- Article 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux modalités d'application, dûment constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 du code pénal et L. 5242-1 et suivants du code des transports, tels qu'applicables en Polynésie française.
- **Article 6.** Le Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

07 FEV 2024

Par le Président de la Polynésie française

Le Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes Moetai BROTHERSON

Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement et par Délégation

T. TETOOFA-PIRITUA

Jordy CHAN